

Réf : DGS/SAJ/E-2024-83

**ÉLECTIONS D'UN REPRESENTANT DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES ET DES PERSONNELS
ASSIMILES AU CONSEIL DE L'OSUC**

SCRUTIN DU LUNDI 09 AU MERCREDI 11 DECEMBRE 2024

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Vu les articles L. 713-1 et suivants du Code de l'Éducation ;
Vu les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 25 septembre 2024 ;
Vu les statuts de l'Université d'Orléans ;
Vu les statuts de l'OSUC ;
Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour les élections aux conseils de composantes et de services communs de décembre 2024 du président de l'université d'Orléans en date du 15 octobre 2024 ;
Vu l'arrêté DGSSAJE2024-45 relatif à l'organisation des élections au conseil de l'OSUC du 16 octobre 2024 ;
Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2024-58 relatif à la recevabilité des candidatures aux élections au conseil de l'OSUC en date du 22 novembre 2024 ;
Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin.

LE PRESIDENT

ARRÊTE

ARTICLE 1 : COLLEGE DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES ET PERSONNELS ASSIMILES

Aucune candidature n'ayant été déposée le siège de titulaire à pourvoir reste vacant.

ARTICLE 2 : RECLAMATIONS

Toutes contestations concernant la présente décision doivent être présentées à la commission de contrôle des opérations électorales, au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elles doivent être adressées ou déposées par écrit au secrétariat de la commission de contrôle des opérations électorales – Château de la Source – BP 6749 – 45067 ORLEANS CEDEX 2 – qui en délivrera récépissé.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE 3 : PUBLICITE ET EXECUTION

Le directeur de l'OSUC est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2024

Le Président de l'Université d'Orléans



Éric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'Université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.	Décision publiée sur le site internet de l'Université d'Orléans le : 12 décembre 2024 Transmis au Rectorat le : 12 décembre 2024
--	---